

des dividendes et des bénéfices non distribués au PNB diminue déjà avant le déclenchement de la récession proprement dite. Pour ce qui concerne le cycle conjoncturel actuel, on constate que la rémunération des salariés s'est encore accrue de près de 9 pour cent en termes nominaux (étant donné que le nombre total d'emplois s'est accru entre 1989 et 1990, la croissance des salaires par employé est un peu plus faible tout en restant positive) en 1990 alors que, dans le même temps, la somme des dividendes et des bénéfices non distribués des sociétés a reculé de plus de 6 pour cent. (Les données pour 1991 ne sont pas encore disponibles.)

L'évolution des résultats des banques a légèrement devancé le cycle conjoncturel. Les plus grandes d'entre elles ont enregistré un recul de leur bénéfice net en 1990 déjà. La croissance des bénéfices bancaires en 1991 s'explique donc, pour une large partie, par le niveau de départ plus faible atteint l'année précédente. Si l'on considère l'évolution des bénéfices sur une période de cinq ans, on obtient des taux de croissance modestes.

En raison de l'existence de réserves latentes – d'une ampleur variable selon les établissements et les exercices comptables – la valeur absolue du bénéfice net des banques doit toutefois être interprétée avec une certaine prudence. De plus, il ne faut pas perdre de vue que la croissance des bénéfices ne résulte pas en premier lieu du commerce intérieur, mais bien plutôt des bénéfices réalisés à l'étranger.

Si l'on entend se faire une meilleure idée de la performance des banques, il convient de mettre en relation leurs résultats avec leurs tailles, surtout avec l'ampleur des fonds propres engagés (rapport entre le bénéfice net et les fonds propres).

Comparée avec la rentabilité des fonds propres d'entreprises comme Nestlé ou Sandoz en 1990 (16,6 pour cent dans le premier et 13,9 pour cent dans le second cas), la performance intérieure à 10 pour cent (aussi bien en 1990 qu'en 1991) des grandes banques helvétiques paraît plutôt modeste. Si l'on se limite à la branche de la banque, on peut observer que la rentabilité des fonds propres des établissements appartenant au système bancaire suisse est inférieure aux performances réalisées dans les systèmes bancaires concurrents (rentabilité moyenne des fonds propres 1980–1989: USA 13,9; Japon 19,7; RFA 17,4; Suisse 11,1). (Les écarts observés doivent toutefois être relativisés en raison des pratiques plus restrictives en matière de réserves latentes à l'étranger et des exigences plus élevées dans notre pays en matière de fonds propres.)

Relevons enfin qu'il est dans l'intérêt des salariés que les banques connaissent une situation financière saine, ce qui implique qu'elles dégagent régulièrement des bénéfices (réels et non fictifs par la dissolution de réserves latentes). En cas de faillite d'une banque, l'expérience montre en effet que lorsque les petits épargnants veulent retirer leur argent, il est souvent déjà trop tard. La loi leur accorde certes une protection spéciale dans la mesure où, lors de la liquidation des actifs, ils pourront faire valoir leurs droits en priorité. La révision du droit sur les sociétés anonymes permettra en outre d'améliorer la transparence des comptes des banques et donc de mieux assurer le droit à l'information des salariés et des actionnaires. De plus, le projet de loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières requiert également une plus grande transparence en prévoyant, pour les sociétés cotées en bourse, un devoir d'information conforme aux standards internationaux.

La politique économique suisse cherche à créer un environnement permettant à notre économie de se développer dans le contexte institutionnel international. Elle vise en outre à créer des conditions-cadres garantissant un climat propice à l'investissement et à l'innovation, mais également un réseau de protection sociale, de même qu'une infrastructure adaptée aux besoins et un environnement intact.

Président: Die Interpellantin ist von der Antwort des Bundesrates teilweise befriedigt.

92.3096

Interpellation Ziegler Jean Blockade des irakischen Kurdistan Blocus du Kurdistan irakien

Wortlaut der Interpellation vom 16. März 1992

Die kurdische Bevölkerung im Irak lebt in äusserster Armut und unter dem anhaltenden Terror der Diktatur Saddam Husseins. Ist es da nach Auffassung des Bundesrates nicht absurd, das von den Kurden kontrollierte Oel der gleichen Blockade zu unterstellen wie das Oel, das von Saddam Hussein kontrolliert wird?

Ist der Bundesrat bereit, bei den westlichen Staaten vorstellig zu werden, damit die Blockade des kurdischen Oels aufgehoben wird?

Texte de l'interpellation du 16 mars 1992

Vu l'extrême misère de la population kurde en Irak et de la terreur continuelle dont elle est l'objet de la part de la dictature de Saddam Hussein, le Conseil fédéral ne pense-t-il pas qu'il est absurde de soumettre le pétrole contrôlé par les Kurdes au même blocus que celui qui s'applique au pétrole contrôlé par Saddam Hussein?

Le Conseil fédéral accepte-t-il de s'engager auprès des Etats occidentaux afin que ce blocus du pétrole kurde soit levé?

Mitunterzeichner – Cosignataires: Keine – Aucun

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Il faut autoriser les Kurdes irakiens à exporter le pétrole des puits qu'ils contrôlent au nord du 36e parallèle afin qu'ils puissent répondre à leurs besoins humanitaires les plus pressants. Appliqué aux Kurdes, l'embargo est une absurdité totale. Il y a une contradiction dans l'attitude actuelle de la communauté internationale, qui a d'une part prôné et appliqué le devoir d'ingérence humanitaire en Irak en faveur des populations kurdes, et qui d'autre part ne donne pas à ces dernières la possibilité d'éviter les affres de l'embargo.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates

vom 13. Mai 1992

Rapport écrit du Conseil fédéral du 13 mai 1992

Le pétrole irakien n'est plus soumis à l'embargo. Le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté le 15 août 1991 une résolution, aux termes de laquelle l'Irak peut, sous contrôle et pour une période limitée d'abord à six mois, exporter du pétrole et des produits pétroliers, à concurrence de 1,6 milliard de dollars. 70 pour cent de cette somme doivent être affectés à l'achat de biens de première nécessité, les 30 pour cent restants étant destinés à alimenter le fonds créé par l'ONU pour dédommager les victimes de la guerre. Jusqu'ici, l'Irak s'est refusé à reprendre ses exportations de pétrole à ces conditions.

Les discussions entre l'ONU et l'Irak quant à ces conditions se poursuivent. Si l'ONU décidait officiellement que le pétrole extrait en territoire kurde peut être exporté sans conditions, ces négociations, déjà délicates, pourraient pâtir de la décision. L'ONU ne veut pas non plus encourager une division du territoire irakien.

Même sans autorisation officielle, il semble que du pétrole provenant de la partie kurde de l'Irak soit exporté vers la Turquie et l'Iran, en petite quantité certes, mais une quantité qui va croissant. Selon les sources d'information, on parle de 2000 à 30 000 barils par jour. Les routes qui mènent à la Turquie doivent être réparées à cette fin. Il est aussi question de construire un pipe-line qui mènera à la Turquie. Le produit de la vente de ce pétrole doit être consacré à des projets de développement locaux.

Präsident: Der Interpellant ist von der Antwort des Bundesrates nicht befriedigt und beantragt Diskussion.

Abstimmung – Vote

Für den Antrag auf Diskussion
Dagegen

61 Stimmen
79 Stimmen

92.3099

**Interpellation Etique
EWR und wirtschaftliche
und administrative Tätigkeiten
an der Grenze
EEE et activités économiques
et administratives
liées à la frontière**

Wortlaut der Interpellation vom 16. März 1992

Im Hinblick auf den Beitritt der Schweiz zum EWR wird der Bundesrat gebeten, das Parlament über die Konsequenzen zu informieren, die der Titel II des EWR-Vertrags für die wirtschaftlichen und administrativen Tätigkeiten an der Grenze haben wird, zum Beispiel in bezug auf den Zoll, die Zollagenturen, die Zolldeklaranten, die Transithändler und die Freihäfen.

Texte de l'interpellation du 16 mars 1992

Dans la perspective de la participation de la Suisse à l'EEE, le Conseil fédéral est prié de renseigner le Parlement sur les conséquences qu'aura le Titre II du Traité EEE sur les activités économiques et administratives liées à la frontière, telles que, par exemple, la douane, les agences et déclarants en douane, les transitaires, les ports francs.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Keine – Aucun

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

La libre circulation des marchandises dans l'EEE devrait incontestablement avoir des effets positifs pour l'industrie suisse dont les produits accéderont sans entraves à un marché déréglementé de quelque 380 millions de consommateurs.

Toutefois, les entreprises liées à l'existence des frontières s'interrogent sur les conséquences de la libre circulation des marchandises sur leurs activités du type agences en douane, transitaires, ports francs, etc. L'Administration des douanes doit, elle aussi, se poser aujourd'hui ce genre de questions.

En cas d'adhésion de la Suisse à l'EEE, l'Administration des douanes sera-t-elle encore présente aux frontières? Si oui, pour quels contrôles en rapport avec la circulation des personnes et des biens? Des formalités devront-elles encore être établies pour le passage des marchandises d'un pays à l'autre de l'EEE? Si oui, lesquelles, où, quand, comment? La nature et le volume de l'activité des ports francs seront-ils influencés par l'EEE? Les opérations douanières sur les marchandises en provenance des pays tiers (hors EEE) seront-elles influencées par les changements qui pourront intervenir au niveau européen? L'EEE aura-t-il des conséquences sur l'effectif du personnel de l'Administration des douanes, en particulier là où s'effectuent les opérations de dédouanement des marchandises, notamment en trafic commercial? Si oui, des mesures seront-elles prévues en faveur du personnel concerné? Quelle influence l'EEE aura-t-il enfin sur la localisation des activités liées à la frontière?

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates

vom 13. Mai 1992

*Rapport écrit du Conseil fédéral
du 13 mai 1992*

L'Accord sur l'Espace économique européen (AEEE) entre la

CE et les pays de l'AEE ne prévoit pas d'union douanière. Les territoires douaniers existants demeurent donc inchangés. Ce qui signifie que les organes douaniers devront continuer à gérer les trafics transfrontaliers de marchands et à exercer les contrôles y afférents. La pratique suisse de dédouanements de marchandises à la frontière ne se modifiera guère étant donné, en ce qui concerne spécialement le trafic routier, les prescriptions restrictives connues pour les trains routiers de plus de 28 tonnes.

Le droit douanier suisse n'est pratiquement pas touché par l'AEEE, les répercussions sur l'organisation et le personnel de l'Administration des douanes suisses seront de ce fait minimes. La seule innovation proprement dite concerne l'aide administrative et judiciaire en matière douanière, qui n'était jusqu'ici possible que pour des procédures déterminées, sur la base d'accords internationaux spécifiques. En matière de droit tarifaire également, l'AEEE n'a que peu de répercussions (quelques allègements dans le domaine de l'origine et des simplifications dans l'établissement des certificats d'origine). Dans le domaine de la police frontière et de la sécurité, l'AEEE n'a pas d'influence sur les contrôles des personnes étant donné que ce domaine ne relève pas de la compétence de la CE.

C'est ainsi que les activités principales des agents en douane, des transitaires et des ports francs ne changeront guère. En revanche, on ne peut prévoir les répercussions économiques ni les modifications possibles du comportement des opérateurs économiques à l'avenir, que ce soit en général ou dans la zone frontière.

Präsident: Der Interpellant ist von der Antwort des Bundesrates befriedigt.

92.3104

**Interpellation Strahm Rudolf
Bundessubventionen
für die Landwirtschaftsbetriebe
Subventions fédérales
aux exploitations agricoles**

Wortlaut der Interpellation vom 18. März 1992

Der Bundesrat wird eingeladen, die Höhe der jährlichen Bundesleistungen an die Landwirtschaftsbetriebe, differenziert nach der Betriebsgrösse, in Franken zu beziffern.

Die landwirtschaftlichen Betriebe sollen dabei nach den üblichen Betriebsgruppen (unter 10 ha, 10 bis 20 ha, 20 bis 50 ha) und für Ackerbau-, Rindviehhaltungs- und kombinierte Betriebe im Berg- und im Talgebiet differenziert werden.

Unter den jährlichen Bundesleistungen verstehen wir die direkten und indirekten, auf die einzelnen Produkte und Produktionsmittel umgelagerten Leistungen des Bundes (u. U. ohne Investitionen und Sozialzulagen), bezogen auf das Betriebs-einkommen.

Texte de l'interpellation du 18 mars 1992

Le Conseil fédéral est prié de chiffrer le montant annuel des subventions fédérales aux exploitations agricoles, classées selon la taille de l'exploitation.

Cette classification se fera selon les catégories habituelles (moins de 10 ha, 10 à 20 ha, et 20 à 50 ha), ainsi que selon les types d'exploitation (culture des champs, élevage du bétail et exploitations mixtes de montagne et de plaine).

Par subventions annuelles nous comprenons les prestations directes et indirectes pour les divers types de produits et de moyens de production (non compris les investissements et les prestations sociales), en relation avec le revenu de l'exploitation.

Interpellation Ziegler Jean Blockade des irakischen Kurdistan

Interpellation Ziegler Jean Blocus du Kurdistan irakien

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Sommersession
Session	Session d'été
Sessione	Sessione estiva
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	16
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	92.3096
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.06.1992 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1234-1235
Page	
Pagina	
Ref. No	20 021 318

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.